

GE_GERICHTE PS/12/2016 vom 18. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_12_2016

FR: GE_GERICHTE PS/12/2016 du 18 août 2016

IT: GE_GERICHTE PS/12/2016 del 18 agosto 2016

Regeste

OBJET DU RECOURS; CONTRÔLE DE LA DÉTENTION; MOTIVATION DE LA DÉCISION; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); DÉFENSE DE CHOIX; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE; RÉPARATION DU VICE DE PROCÉDURE | CPP.235; LaCP.30; CPP.80; CPP.429; CPP.431; CPP.422

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), il émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et 111 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La question se pose, en revanche, de savoir si la Chambre de céans est compétente pour connaître d'un recours contre une ordonnance du TMC au sens de l'art. 393 al. 1 let. c, qui prévoit qu'un recours n'est recevable que dans les cas prévus par la loi, les décisions du TMC étant, en principe, définitives (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 25 ad art. 393). Hormis quelques cas spécifiques - non réalisés en l'espèce -, les art. 235 al. 5 CPP et 30 al. 1 LaCP précisent, en effet, que seules les décisions et les mesures relatives à l'exécution de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice. Or, le recourant ne conteste pas l'ordonnance du 20 avril 2016 en tant qu'elle concerne les conditions de sa détention provisoire (ch. 1 du dispositif), mais uniquement en tant qu'elle emporte le refus de cette instance d'entrer en matière sur ses frais de défense afférents à la procédure visant à faire constater l'illicéité de sa détention, illicéité que le TMC a, certes, admise pour 215 nuitées - lui donnant ainsi gain de cause sur l'entier de ses conclusions du 14 mars 2016 -, le renvoyant toutefois à faire valoir ses prétentions devant le TCo, qui l'a débouté sur ce point, le 26 avril 2016.

E. 1.3

Il ne fait aucun doute que le présent recours, formé le 2 mai 2016, fait suite à ce volet du dispositif, le TCo ayant spécifié que l'ordonnance du TMC était définitive et, qu'au surplus, l'indemnité réclamée n'entrait pas dans le cadre d'une taxation d'office. Il s'avère, cependant, que le recourant n'a pas interjeté appel de ce jugement dans le délai imparti, préférant déposer le présent recours en faisant valoir que le TMC n'avait pas motivé sa fin de non-recevoir, le renvoyant à mieux agir, ce qui serait constitutif d'une violation de son droit d'être entendu.

E. 1.4

Il est vrai que la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision (art. 80 al. 1 et 2 CPP), afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut, au contraire, se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2011 du 7 avril 2011 consid. 1.1). Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du sort du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa p. 437 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2011 précité ; ACPR/316/2012 du 2 août 2012). La réparation peut consister à renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision après avoir donné à la personne intéressée l'occasion de s'exprimer (arrêt du Tribunal fédéral 1B_85/2010 du 19 avril 2010 consid. 4.2). Il est aussi admis que la violation de dispositions procédurales peut être réparée d'emblée par sa constatation formelle, l'admission partielle du recours sur ce point et la mise à la charge de l'État des frais de justice ainsi qu'une indemnisation du recourant pour ses frais de défense (arrêt du Tribunal fédéral 1B_134/2012 du 8 mai 2012 consid. 1.3 ; ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 276 ; ACPR/99/2013 du 13 mars 2013).

E. 1.5

Il est manifeste que, in casu, le TMC ne s'est pas autrement étendu sur les motifs qui l'ont conduit à ne pas entrer en matière sur la demande de remboursement des honoraires du conseil du recourant, préférant le renvoyer à formuler ses prétentions devant le juge du fond, ce que l'intéressé a parfaitement compris puisqu'il a conclu devant le TCo à être indemnisé des CHF 1'800.- requis par son conseil. On ne discerne dès lors pas, à ce stade, en quoi le droit d'être entendu du recourant aurait été violé.

E. 1.6

En sus, et toujours à teneur de la jurisprudence, il est également exact que lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1 p. 250 ; 138 IV 81 consid. 2.4 p. 85). Ce n'est cependant qu'à l'issue de la procédure qu'il y aura lieu de tirer les conséquences d'une telle constatation (art. 429 ss CPP). Il appartient, en effet, à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation ou, le cas échéant, par une réduction de la peine, référence étant ici faite aux principes applicables en matière de violation du principe de la célérité (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1 p. 250 ; 140 I 125 consid. 2.1 p. 128 ; 139 IV 41 consid. 3.4 p. 45 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_384/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2.1). Au vu de la gravité inhérente à toute violation de l'art. 3 CEDH, un simple constat par le juge du fond n'est, en principe, pas suffisant, même assorti d'une condamnation de l'État aux dépens (ATF 140 I 246 consid. 2.5. p. 251 ; 138 IV 81 consid. 2.4 p. 85). Les critères posés par le Tribunal fédéral dans les ATF 140 I 125 et 140 I 246 précités, excluent de qualifier de " peu d'importance " une violation de l'art. 3 CEDH, puisqu'elle n'est admise qu'en cas de dépassement d'un certain seuil de gravité. Ainsi, compte tenu de l'importance du bien juridique protégé par cette disposition, à savoir la dignité humaine, il apparaîtrait peu

adéquat de juger satisfaisante une réparation de ce type, à tout le moins comme mode exclusif de réparation. Une réduction de peine peut constituer une autre forme de réparation. Toutefois dans certaine hypothèse, seule une indemnisation est susceptible d'entrer en ligne de compte. Il s'agit d'un mode de réparation expressément prévu par le CPP, fondé sur l'art. 431 al. 1 CPP, lequel prévoit que si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. Pour définir les types de dommages propres à être indemnisés en application de l'art. 431 CPP, il y a lieu d'opérer un rapprochement avec l'art. 429 CPP, ces dispositions instituant toutes deux une responsabilité de l'État du chef d'agissements, illicites dans le premier cas et injustifiés dans le second. Mais contrairement à l'art. 429 CPP, qui traite de l'indemnité due pour le prononcé de mesures en soi légitimes mais qui se révèlent ultérieurement injustifiées en raison de l'acquiescement du prévenu, l'art. 431 CPP reconnaît le droit à une réparation indépendante de l'issue de la poursuite pénale, la mesure, ou les modalités de son exécution, étant elle(s)-même(s) illicite(s) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_291/2013 du 12 décembre 2013 consid. 2.3, paru in SJ 2014 I p. 218).

E. 1.7

Il découle de ces considérations que le TMC était bien fondé à renvoyer le recourant à faire valoir ses prétentions devant le juge du fond, qui a, par ailleurs, tenu compte de l'ordonnance constatant que durant 215 nuits consécutives, les conditions de détention du recourant n'avaient pas été conformes aux exigences de l'art. 3 CEDH, le TCo ayant précisé, dans son jugement, que ce constat emportait une réduction de peine. De fait, l'intéressé a été débouté de ses conclusions en indemnisation, mais assurément pas au motif que le TMC avait supposé, à tort, que son conseil intervenait comme défenseur d'office. Le TCo a, certes, énoncé qu'il ne pouvait pas entrer en matière, dès lors qu'il ne s'agissait pas d'une taxation d'office. Il est néanmoins constant que l'art. 429 CPP, expressément mentionné dans le jugement du TCo au regard du rejet desdites conclusions, ne vise - de même que l'art. 431 CPP - que les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance gratuite sont, eux, des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) et constituent, par conséquent, des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) qui doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale, également, dans la décision finale au plus tard (art. 135 al. 2 CPP).

E. 1.8

Il s'ensuit que si le recourant estimait que les motifs sus-énoncés avancés par le TCo étaient erronés ou infondés, il lui incombait de faire appel dudit jugement, celui-ci spécifiant, expressément, que toute partie ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification de certaines parties du jugement - ce qui, à l'évidence inclut le prévenu - avait qualité pour en appeler, la déclaration y relative devant indiquer les parties contestées soit, en l'espèce, les frais, indemnités et réparation du tort moral (let. f de l'énoncé du jugement in fine ayant trait aux conditions de l'appel). Le recourant n'ayant toutefois pas utilisé cette voie, il est désormais forclos à le faire.

E. 1.9

Ainsi, la question de l'indemnisation de ses frais de défense ayant été définitivement tranchée par le TCo, le recourant ne saurait rouvrir le débat devant la Chambre de ceans, par le biais d'un recours pour une prétendue violation de son droit d'être entendu, au demeurant non réalisée dans la PS/12/2016. Son recours est dès lors irrecevable.

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.